

ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune de GUICHE, sont modifiées à compter du 15 janvier 2024, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint de 22h00 à 06h30, tous les jours, sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la Zone d'Activités du Plaisir où il sera maintenu toute la nuit. L'éclairage de cette zone fonctionnera à demi-puissance entre 20h00 et 06h30.

Article 3 : En période de fêtes ou autres manifestations importantes, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur la zone du territoire concernée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont une insertion sera faite dans le bulletin municipal, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert du responsable de l'unité technique départementale Labourd,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE,
- Monsieur le Président du syndicat mixte Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la société SDEL, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public.

GUICHE, le 2 janvier 2024

Le Maire,



Juanon
Jean Yves BUSSIRON